



Commune de Soueix-Rogalle

date de dépôt : 17 février 2016

demandeur : **Monsieur et Madame BROUILLON
Florence et Alain**

pour : **Rénovation d'un garage en vue d'une
location saisonnière**

adresse terrain : **RTE Principale, à Soueix-
Rogalle (09140)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de Soueix-Rogalle,

Vu la demande présentée le 17 février 2016 par Monsieur et Madame BROUILLON Florence et Alain demeurant RUE Principale, Soueix-Rogalle (09140), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-B-1914
- situé RTE Principale 09140 Soueix-Rogalle

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la rénovation d'un garage en vue d'une location saisonnière ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 15/12/2010 ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux du Couserans en date du 29 février 2016 concernant la non desserte en assainissement collectif ;

Considérant qu'en application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 17/04/2016 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 17/04/2016, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif et compte tenu du faible parcellaire disponible pour permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome, et en l'absence d'un projet précis ou d'une étude de sol permettant de définir les possibilités d'infiltration des eaux traitées sur la parcelle, celui-ci peut être à l'origine d'insalubrités donc porter atteinte à la salubrité publique (article R. 111-2 du code de l'urbanisme et UA 2.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme).